

La Société IFO s'engage à une gestion de la forêt « UFA Ngombé », responsable pour l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable, de façon à satisfaire les besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations présentes et à venir. Ainsi, IFO s'engage à respecter les Principes (P) et Critères de **FSCTM** (Forest Stewardship CouncilTM) pour la gestion forestière.

P1. Respect des lois et des principes du FSC

La gestion de la forêt se fera dans le respect des lois en vigueur au Congo, des traités et accords internationaux dont le pays est signataire (CITES, Organisation International de Travail (OIT), Convention de la Diversité Biologique, etc.), et en conformité avec tous les principes et critères du FSC. Une protection contre les activités illégales dans l'UFA Ngombé sera assurée.

P2. Droit de propriété et d'usage et responsabilités

Les droits de propriété et d'usage à long terme des terres et des ressources forestières seront clairement définis et consacrés par des actes légaux. Les communautés locales jouissent des droits d'usage et d'accès à la ressource suivant des droits légaux ou coutumiers. Des mécanismes adéquats seront employés pour résoudre les conflits de propriété ou d'usage.

P3. Droits des populations autochtones

Les droits légaux et coutumiers des populations autochtones à la possession, l'utilisation et la gestion de leurs terres, territoires et ressources sont reconnus et respectés. Les peuples autochtones doivent déléguer de plein gré et avec un consentement éclairé des activités d'aménagement qui peuvent affecter leurs droits. Des sites à valeur significative culturelle, économique, écologique ou religieuse pour les populations autochtones seront identifiés et protégés ; le savoir traditionnel des populations autochtones compensé.



P4. Relations communautaires et droits des travailleurs



Les opérations d'aménagement forestier vont préserver ou renforcer le bien-être socio-économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales. Ceci par le respect des dispositions règlementaires en ce qui concerne la santé, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et leurs familles et le respect du droit des travailleurs à s'organiser et à négocier librement. Les populations locales auront une



opportunité d'emploi. Les impacts sociaux et les éventuels dommages pour les populations locales seront pris en compte et un processus transparent pour la résolution des conflits assuré.

P5. Avantages offerts par la forêt



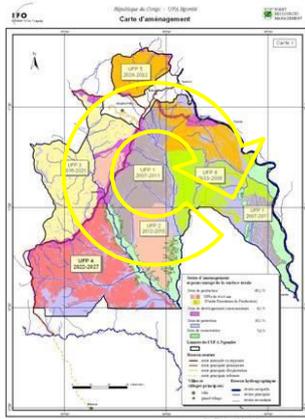
Les opérations d'aménagement forestier doivent promouvoir une utilisation rationnelle des multiples produits et services forestiers pour assurer la viabilité économique et une gamme étendue d'avantages environnementaux et sociaux.





P6. Incidence environnementale

L'aménagement forestier conservera la diversité biologique (flore et faune) et les valeurs y associées, les ressources en eau, les sols, les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et, ce faisant, maintiendra les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.



P7. Plan d'aménagement

Un plan d'aménagement est élaboré, mis en oeuvre et maintenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens pour les atteindre sont clairement indiqués dans le plan d'aménagement.

← Carte d'aménagement - Délimitation des séries d'aménagement (production, conservation, protection et développement communautaires) ; planification à long terme.

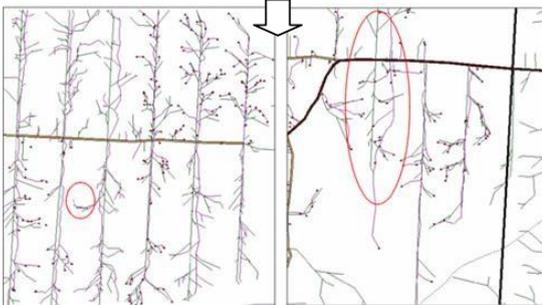
P8. Suivi et évaluation

Suivant l'ampleur et l'intensité de l'aménagement forestier, un suivi est effectué afin d'évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne de production, les activités d'aménagement et leurs incidences sociales et environnementales.

Débardage

Abattage

Suivi de la forêt par des placettes permanentes



P9. Protection des forêts remarquables (Forêts de Haute Valeur de Conservation)

L'aménagement forestier dans les forêts remarquables se doit de maintenir ou d'améliorer les caractéristiques de ces forêts. Les décisions sur l'exploitation de ces massifs seront prises avec la plus grande prudence.

L'UFA Ngombé – Remarquable pour son abondance de gorille →

P10. Plantations : non applicable

